



Arrêt

**n° 166 614 du 27 avril 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration, chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité biélorusse, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 25 novembre 2015.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 janvier 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2016.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS loco Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivé sur le territoire du Royaume et fait une déclaration d'arrivée le 4 aout 2011 et ce dans le cadre d'un regroupement familial article 40 de la Loi dans le cadre d'une relation durable avec un ressortissant belge.

1.2. Le 3 janvier 2012, elle fait une déclaration de cohabitation légale et introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union en qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi.

1.3. Le 18 juin 2012, la partie défenderesse prend une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décision fondée sur le défaut de relation durable et défaut de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers dans le chef du regroupant. Le recours initié contre cette décision sera rejeté par un arrêt du Conseil de céans, arrêt n° 154 974 du 22 octobre 2015.

1.4. Le 6 février 2014, elle introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union en qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi. L'administration communale lui délivre une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 5 aout 2014.

1.5. Le 25 aout 2014, elle est mise en possession d'une carte F en qualité de partenaire de belge, carte valable jusqu'au 6 aout 2019.

1.6. Le 13 aout 2015, il est mis à la cohabitation légale et ce de commun accord.

1.7. Le 21 septembre 2015, elle est avisée, par courrier, de l'éventuel retrait de son droit de séjour et il lui est demandé de fournir tous les documents qui pourraient s'avérer utiles dans le cadre de l'examen de son dossier.

1.8. Le 25 novembre 2015, la partie défenderesse prend une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :

[....]

Motif de la décision :

Le 03/01/2012, l'intéressée souscrit une cohabitation légale avec Monsieur Duby Michel Paul Max. Le 03/01/2012, l'intéressée introduit une demande de droit de séjour en qualité de partenaire de belge. Le 18/06/2012, la demande est refusée et notifiée le 30/07/2012. Le 28/08/2012, l'intéressée introduit un recours contre cette décision. Le 22/10/15, le recours est rejeté. Le 06/02/2014, l'intéressée introduit une nouvelle demande de droit de séjour en qualité de partenaire de belge et reçoit son titre de séjour de type F le 25/08/2014.

Cependant, selon le rapport de cohabitation du 19/08/2015, il n'y a plus d'installation commune entre l'intéressé et sa compagne belge qui lui ouvrirait le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial. Il ressort effectivement de l'enquête que les intéressés sont séparés. D'après le registre national, les intéressés ont fait une cessation de

cohabitation en date du 13/08/2015. Depuis le 30/06/2015, les intéressés sont domiciliés à des adresses différentes.

Le 09/09/2015, une demande de documents, à produire pour le 17/10/2015, est envoyée à l'intéressée et notifiée le 21/09/2015. L'intéressée produit : plusieurs attestations de réussite de formations, une attestation du Forem, une convention de stage, une déclaration (sic) de mariage avec Monsieur [L. P. G.] (NN 65110826960).

Le simple fait d'avoir réussi des formations et d'effectuer un stage du 02/03/15 au 17/05/16 ne prouve pas que l'intéressée est intégrée. En effet, celle-ci ne prouve pas qu'elle peut subvenir à ses propres besoins. En effet elle produit seulement une attestation(sic) du Forem.

Par ailleurs, la déclaration d'un mariage à venir du 21/09/2015 ne permet pas démontrer que l'intéressée est intégré socio professionnellement (sic) dans le royaume.

Quant à la durée de son séjour (la personne concernée est sous Carte F depuis le 25/08/2014 suite à une demande de regroupement familial introduite le 06/02/2014). La personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique.

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme, la cellule familiale étant inexistante.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : il est mis fin à son séjour sur base du regroupement familial.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

1.9. Le 9 janvier 2016, la requérante contracte mariage à Nandrin avec un ressortissant belge. Le 17 avril 2016, elle introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union en qualité de conjoint de belge.

2. Questions préalables- De l'intérêt à agir.

A l'audience du 19 avril 2016, la partie défenderesse dépose l'historique des données du registre national ainsi que la télécopie adressée le 2 mars 2016 par l'administration communale de Nandrin et soulève l'irrecevabilité du recours tiré de la perte de l'intérêt à agir dans la mesure où la requérante a contracté mariage avec un ressortissant belge et a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de ce mariage, exception qui est contestée par la partie requérante.

Le Conseil observe que la télécopie du 2 mars 2016, porte sur le fait que la requérante a bel et bien introduit une demande de carte de séjour en qualité de conjoint de belge et qu'elle a été mise sous attestation d'immatriculation valable du 2 février 2016 au 17 juillet 2016.

Ainsi, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt auquel la requérante pourrait encore prétendre car d'une part, il y a lieu de constater que le 13 août 2015, il a été mis fin de commun accord à la cohabitation légale avec Monsieur D.M.P.M et que d'autre, elle a contracté mariage en date du 9 janvier 2016 avec Monsieur L. P.G.

En conséquence, il y a lieu de déclarer le recours irrecevable à défaut d'intérêt.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille seize, par :

Mme. M.-L. YA MUTWALE, Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mr. A.D. NYEMECK, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE